

# Table des matières

<b>Plan de l'ouvrage</b>	11
<b>Partie I</b>	
<b>Les fondements de la T.V.A.</b>	
<b>Chapitre 1. Le point de départ de la T.V.A. est la volonté d'établir une taxe sur la consommation des particuliers</b>	13
<b>Chapitre 2. La T.V.A. est l'instrument permettant d'atteindre les mêmes objectifs qu'une taxe sur la consommation finale</b>	14
2.1. Le fonctionnement de la T.V.A.	14
2.2. Conséquences : l'importance du statut T.V.A. du fournisseur de biens et de services	21
<b>Chapitre 3. La T.V.A. est européenne</b>	28
3.1. L'instauration européenne de la T.V.A.	28
3.2. L'importance de la législation européenne en matière de T.V.A.	30
3.3. L'importance de la jurisprudence européenne en matière de T.V.A.	40
3.4. L'importance des principes généraux européens de la T.V.A.	42
3.4.1. Généralités	42
3.4.2. Le principe général de l'application uniforme du système commun de la T.V.A. dans tous les États membres de l'Union européenne	45
3.4.3. Le principe de la perception générale de la T.V.A.	47
3.4.4. Le principe selon lequel la T.V.A. est une taxe sur les réalités économiques	54
A) La T.V.A. est une taxe sur les transactions réalisées	55

B)	La T.V.A. vise les transactions telles qu'elles ont été réalisées	56
C)	La reconnaissance du principe du choix de la voie la moins imposée en T.V.A.	58
D)	L'interdiction des pratiques abusives en T.V.A. est-elle une dérogation au principe de la réalité économique en T.V.A. ?	59
3.4.5.	Le principe selon lequel la T.V.A. est une taxe sur la consommation	89
3.4.6.	Le principe selon lequel la T.V.A. est exactement proportionnelle au prix des biens et services	93
3.4.7.	Le principe de la déduction de la T.V.A. grevant directement le coût des divers éléments constitutifs du prix d'une opération taxée	97
A)	L'importance du droit à déduction de la T.V.A. en amont par les entrepreneurs dans le système de la T.V.A.	97
B)	L'interdiction de principe des limitations au droit à déduction qui ne sont pas prévues par la directive	98
3.4.8.	Le principe de la neutralité de la T.V.A.	102
A)	Le principe de la neutralité fiscale et le principe même de la perception de la T.V.A.	103
B)	Le principe de la neutralité fiscale dans le calcul de la base d'imposition de la T.V.A.	107
C)	Le principe de la neutralité fiscale dans les différences de taux de T.V.A.	108
D)	Le principe de la neutralité fiscale et les exemptions de la T.V.A.	108
E)	Le principe de la neutralité fiscale et le droit à déduction de la T.V.A.	109
F)	Le principe de la neutralité fiscale et le choix de la voie la moins imposée	112
3.4.9.	L'application en T.V.A. de principes généraux issus d'autres dispositions du droit communautaire	113
3.5.	La prohibition des autres taxes sur le chiffre d'affaires et son apport dans la définition européenne de la T.V.A.	113

3.6. Le droit belge de la T.V.A. confronté au droit européen ou à la jurisprudence européenne : qu'appliquer ?	118
<b>Chapitre 4. Définitions communes au présent ouvrage</b>	124
<b>Partie II</b>	
<b>Les opérations à la sortie (ventes) soumises à la T.V.A. dans le chef du vendeur</b>	
	139
<b>Chapitre 1. Comment une entreprise peut-elle être en règle avec la T.V.A. en Belgique pour ses opérations à la sortie de ventes de biens et de services ?</b>	139
<b>Chapitre 2. Quand la T.V.A. belge est-elle due par le vendeur sur ses opérations à la sortie ?</b>	140
2.1. Quand a-t-on une opération imposable à la sortie en Belgique ? Les livraisons de biens et les prestations de services	142
2.1.1. Nature du vendeur de l'opération : un assujetti	144
A) Première possibilité : le VENDEUR a une ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	145
B) Deuxième possibilité : le VENDEUR n'a PAS d'activité économique, mais il effectue OCCASIONNELLEMENT une opération bien spécifique qui peut lui donner la qualité d'assujetti	192
2.1.2. Qualité de celui qui effectue l'opération : un assujetti agissant en tant qu'assujetti	195
2.1.3. Nature de l'opération : livraison de biens ou prestation de services	200
A) Qu'est-ce qu'une LIVRAISON DE BIENS ?	201
B) Qu'est-ce qu'une PRESTATION DE SERVICES ?	231
C) Application aux bons à usage unique	241
D) Cas particuliers : une opération peut-elle être à la fois une livraison de biens et une prestation de services ?	242
2.1.4. Qualité de l'opération : titre onéreux	274
A) Généralités	274
ANTHEMIS	807

B)	Le cas d'application de la T.V.A. aux subventions	286
2.1.5.	Localisation de l'opération : situation en Belgique	291
A)	Quand une LIVRAISON DE BIENS est-elle réputée avoir lieu en Belgique ?	291
B)	Quand une PRESTATION DE SERVICES est-elle réputée avoir lieu en Belgique ?	305
2.2.	Causes rendant la T.V.A. non due sur une opération imposable à la sortie en Belgique	396
2.2.1.	Exemptions rendant la T.V.A. non due pour les opérations imposables à la sortie en Belgique, tout en n'ouvrant pas au fournisseur de droit à déduction pour les taxes à l'entrée	398
A)	Exemptions de certaines prestations de services en raison de la profession du prestataire de services	399
B)	Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services pour des raisons sociales ou culturelles	405
C)	Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services pour des raisons économiques	423
D)	Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services établies pour garantir la neutralité de la T.V.A.	447
2.2.2.	Régimes particuliers rendant la T.V.A. non due pour des opérations imposables à la sortie en Belgique non déjà visées au 2.2.1.	447
A)	Généralités	447
b)	Le régime particulier de la franchise de la taxe	450
c)	Le régime particulier des exploitants agricoles	457
2.2.3.	Exemptions rendant la T.V.A. non due, tout en ouvrant au fournisseur un droit à déduction pour les taxes à l'entrée, pour les opérations imposables à la sortie en Belgique non déjà visées au 2.2.1. ou au 2.2.2.	467
A)	Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services relatives à des biens destinés à être exportés en dehors de la Communauté européenne	468

B) Exemptions de certaines livraisons de biens relatives à des biens destinés à être envoyés à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne	470
C) Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services en raison du placement des biens sous un régime douanier, fiscal ou d'entrepôt autre que douanier, avant/juste après importation, selon le cas	470
D) Exemptions de certains services de transport et services accessoires à des transports	472
E) Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services en raison de leur rapport avec des navires et bateaux, ou avec des aéronefs	474
F) Exemptions de certaines livraisons de biens/prestations de services en raison de leur rapport avec des organismes ou des institutions internationales	476
G) Exemptions de certaines autres livraisons de biens/prestations de services pour raisons sociales ou économiques	478
H) Exemptions de certaines prestations de services de courtiers et mandataires n'agissant pas comme commissionnaire	479
I) Exemptions de certaines prestations de services bancaires, financières ou d'assurance relatives à une exportation de biens en dehors de la Communauté européenne, ou à une opération dont le cocontractant est établi en dehors de la Communauté européenne	480
J) Exemptions des livraisons d'or d'investissement	481
2.3. Le redevable de la T.V.A., lorsqu'une T.V.A. belge est effectivement due pour des opérations imposables à la sortie en Belgique	485
2.3.1. Le redevable de la T.V.A. belge due pour des travaux immobiliers relatifs à un immeuble par nature situé en Belgique	486

2.3.2.	Le redevable de la T.V.A. belge due pour les livraisons d'or	488
2.3.3.	Le redevable de la T.V.A. belge due pour les transferts de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre	489
2.3.4.	Autres cas de report de paiement chez l'acheteur, lorsque des biens ou des services sont fournis par un assujetti établi en Belgique	490
2.3.4.	Autres cas de report de paiement chez l'acheteur, lorsque des biens ou des services sont fournis par un assujetti établi à l'étranger	491
<b>Chapitre 3.</b>	<b>Si la T.V.A. belge est due par le vendeur sur une opération à la sortie, quel est le montant de la T.V.A. due à l'État belge ?</b>	501
3.1.	Base d'imposition pour les opérations imposables à la sortie	501
3.1.1.	Généralités	501
3.1.2.	Le cas de la contrepartie consistant en un bon à usage unique	506
3.1.3.	Le régime particulier du forfait	506
3.1.4.	Le régime particulier de la marge bénéficiaire	509
3.1.5.	La restitution de la T.V.A. en cas de non-paiement du prix	529
3.2.	Taux de T.V.A. pour les opérations imposables à la sortie	530
3.2.1.	L'importance du moment de l'exigibilité de la T.V.A.	530
3.2.2.	Le cas particulier de la construction, de la fabrication, du montage ou de la transformation d'un bien autre qu'un immeuble par nature	536
3.2.3.	Le cas des offres conjointes de biens et/ou de services	536
3.2.4.	La répartition des biens et des services en fonction des taux de T.V.A.	537
<b>Partie III</b>		
	<b>Les opérations à l'entrée effectuées par une personne, du point de vue de cet acquéreur de biens et de services</b>	547

## Partie IV

### Le trafic international de biens : les livraisons intracommunautaires de biens, les acquisitions intracommunautaires de biens, les exportations de biens et les importations de biens 551

<b>Chapitre 1. Quand et où la T.V.A. est-elle due dans le trafic intracommunautaire des biens ?</b>	<b>552</b>
1.1. Généralités	553
1.2. Les conditions d'imposabilité à la T.V.A. des acquisitions intracommunautaires de biens	555
1.2.1. Nature du vendeur de l'opération : un assujetti	557
1.2.2. Statut du vendeur de l'opération : un assujetti qui n'est pas soumis au régime particulier de la franchise de la taxe	558
1.2.3. Qualité du vendeur de l'opération : un assujetti qui n'est pas soumis au régime particulier de la franchise de la taxe et agissant en tant qu'assujetti	558
1.2.4. Nature de l'opération : une acquisition intracommunautaire de biens	559
A) Première possibilité : l'opération à l'entrée est une acquisition intracommunautaire de biens PAR NATURE	559
B) Deuxième possibilité : l'opération à l'entrée est une acquisition intracommunautaire de biens PAR ASSIMILATION	562
1.2.5. Exclusions de certaines acquisitions intracommunautaires particulières	564
1.2.6. Qualité de l'opération : titre onéreux	567
1.2.7. Localisation de l'opération : situation en Belgique	567
A) Première possibilité : application d'une PRÉSUMPTION delocalisation en BELGIQUE	568
B) Deuxième possibilité : l'acquéreur peut prouver la bonne application d'une RÈGLE PARTICULIÈRE	568

1.2.8.	Nature de l'acquéreur de l'opération : un assujetti, une personne morale non assujettie ou un particulier, à certaines conditions variant selon le bien acquis	569
A)	Le bien acquis est un moyen de transport neuf, au sens du Code de la T.V.A.	569
B)	Le bien acquis est un produit soumis à accises	570
C)	Si le bien acquis est un autre bien qu'un moyen de transport neuf ou qu'un produit soumis à accises	570
1.3.	Quand et où le trafic intracommunautaire des biens est-il imposable à la T.V.A., en pratique ?	576
1.3.1.	Les livraisons de moyens de transport neufs transportés, après la vente, – depuis un État membre de la Communauté européenne, – à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne	576
1.3.2.	Les livraisons de produits soumis à accises transportés, après la vente, – depuis un État membre de la Communauté européenne, – à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne	578
1.3.3.	Les livraisons de biens, – <i>autres</i> que des moyens de transport neufs, – <i>autres</i> que des produits soumis à accises, transportés, après la vente, – depuis un État membre de la Communauté européenne, – à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne	583
1.3.4.	Les transferts et les non-transferts à partir de la Belgique (sorties de Belgique de biens non vendus à ce moment, à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne)	593
1.3.5.	Les transferts et les non-transferts à destination de la Belgique (entrée en Belgique de biens non vendus à ce moment, depuis un autre État membre de la Communauté européenne à destination de la Belgique)	595



1.3.6.	Qui est tenu en Belgique de soumettre à la T.V.A. ses acquisitions intracommunautaires de biens autres que de moyens de transport neufs et autres que de produits soumis à accises ?	595
1.3.7.	Comment vérifier en Belgique un numéro de T.V.A. attribué par un autre État membre de la Communauté européenne ?	597
1.3.8.	Dans le trafic intracommunautaire des biens, qu'est-ce que le mécanisme des triangulaires ?	599
1.4.	Causes rendant la T.V.A. non due dans le trafic intracommunautaire des biens	606
1.4.1.	Exemptions rendant la T.V.A. non due pour les livraisons de biens	606
1.4.2.	Exemptions rendant la T.V.A. non due pour les acquisitions intracommunautaires de biens	606
1.5.	Le redevable de la T.V.A., lorsqu'une T.V.A. belge est due dans le trafic intracommunautaire des biens	608
1.5.1.	Le redevable de la T.V.A. pour les livraisons de biens	608
1.5.2.	Le redevable de la T.V.A. pour les acquisitions intracommunautaires de biens	608
1.6.	Si la T.V.A. belge est due dans le trafic intracommunautaire de biens, quel est le montant de cette T.V.A. belge due ?	609
1.6.1.	Base d'imposition pour les livraisons de biens, dans le trafic intracommunautaire des biens	609
1.6.2.	Base d'imposition pour les acquisitions intracommunautaires de biens, dans le trafic intracommunautaire des biens	609
1.6.3.	Taux de T.V.A. pour les livraisons de biens, dans le trafic intracommunautaire des biens	609
1.6.4.	Taux de T.V.A. pour les acquisitions intracommunautaires de biens, dans le trafic intracommunautaire des biens	610
<b>Chapitre 2.</b>	<b>Quand et où la T.V.A. est-elle due dans le trafic extracommunautaire des biens ?</b>	<b>610</b>
2.1.	Quand et où le trafic extracommunautaire des biens est-il imposable à la T.V.A. ?	611
	ANTHEMIS	813

2.1.1.	Les livraisons de biens transportés, après la vente, – depuis un État membre de l’Union européenne, – à destination d’un territoire ne faisant pas partie de l’Union européenne	611
2.1.2.	La sortie de Belgique de biens non vendus à ce moment, à destination d’un territoire ne faisant pas partie de l’Union européenne	614
2.1.3.	Les livraisons de biens transportés, après la vente, – depuis un territoire ne faisant pas partie de l’Union européenne, – à destination d’un État membre de l’Union européenne	615
A)	Les conditions d’imposabilité à la T.V.A. des importations de biens	615
B)	Sous quelles conditions des biens achetés dans un territoire ne faisant pas partie de l’Union européenne peuvent-ils entrer sur le territoire de l’Union européenne ?	624
C)	Lorsque des biens sont importés dans un État membre de l’Union européenne, avec mise en consommation de ces biens dans cet État membre, à quelles conditions l’achat de ces biens et leur importation sont-ils imposables à la T.V.A. en Belgique ?	626
2.1.4.	L’entrée en Belgique de biens non vendus à ce moment, en provenance de territoires ne faisant pas partie de l’Union européenne	633
2.2.	Causes rendant la T.V.A. non due dans le trafic extracommunautaire des biens	633
2.2.1.	Exemptions rendant la T.V.A. non due pour les livraisons de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	633
2.2.2.	Exemptions rendant la T.V.A. non due pour les importations de biens	634
2.3.	Le redevable de la T.V.A., lorsqu’une T.V.A. belge est due dans le trafic extracommunautaire des biens	647
2.3.1.	Le redevable de la T.V.A. pour les livraisons de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	647

2.3.2.	Le redevable de la T.V.A. pour les importations de biens	647
2.4.	Si la T.V.A. belge est due dans le trafic extracommunautaire de biens, quel est le montant de cette T.V.A. belge due ?	650
2.4.1.	Base d'imposition pour les livraisons de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	650
2.4.2.	Base d'imposition pour les importations de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	650
2.4.3.	Taux de T.V.A. pour les livraisons de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	651
2.4.4.	Taux de T.V.A. pour les importations de biens, dans le trafic extracommunautaire des biens	652
<b>Partie V</b>		
<b>La déduction de la T.V.A.</b>		
		653
<b>Chapitre 1.</b>	<b>L'étendue du droit à déduction</b>	654
1.1.	Principes des T.V.A. déductibles	654
1.1.1.	Le fondement européen du droit à déduction de la T.V.A. sur les achats d'un assujetti	654
1.1.2.	Principes des T.V.A. déductibles	658
1.1.3.	Les conditions de fond du droit à déduction de la T.V.A.	659
A)	Seul un assujetti peut avoir un droit à déduction	660
B)	Cet assujetti acquiert des biens ou des services	662
C)	Ces biens et ces services acquis par l'assujetti doivent être grevés de la T.V.A.	664
D)	Cet assujetti doit effectuer des opérations à la sortie (livraisons de biens et prestations de services) ouvrant droit à déduction	666
E)	Il doit exister un lien direct entre les biens et services acquis et les opérations à la sortie ouvrant droit à déduction	668
F)	La charge de la preuve de la réunion des conditions de fond du droit à déduction de la T.V.A.	677
1.1.4.	Qui peut déduire la T.V.A. sur ses achats ?	678
	<b>ANTHEMIS</b>	815

1.2.	Doit-on suivre le rythme de l'amortissement comptable pour déduire la T.V.A. grevant l'acquisition des biens d'investissement ?	681
1.3.	Exclusions des déductions : les T.V.A. non déductibles	682
1.3.1.	L'exclusion de la déduction pour utilisation privée	682
1.3.2.	Les exclusions de la déduction pour certains biens et services	687
1.4.	Limitations des déductions : les T.V.A. partiellement déductibles	689
1.4.1.	La limitation de déduction applicable à certains moyens de transport	689
A)	La déduction de la T.V.A. relative à un moyen de transport neuf	690
B)	La déduction de la T.V.A. relative aux voitures automobiles servant au transport de personnes	691
1.4.2.	La limitation de déduction applicable aux assujettis partiels et aux assujettis mixtes	699
A)	Les déductions T.V.A. d'un assujetti partiel	700
B)	Les déductions T.V.A. d'un assujetti mixte	703
1.5.	Cas particuliers en matière de déductions	713
1.5.1.	Les frais de démonstration	713
1.5.2.	Les cadeaux commerciaux	714
1.5.3.	Les objets donnés en prime (ventes promotionnelles)	714
1.5.4.	Les avantages sociaux accordés aux membres du personnel	715
1.6.	Quand un assujetti avec droit à déduction (même partiel) peut-il déduire la T.V.A. sur ses achats de biens/services ?	719
1.6.1.	À partir de quand peut-on déduire la T.V.A. ?	719
1.6.2.	Jusqu'à quand peut-on déduire la T.V.A. ?	722
<b>Chapitre 2. Conditions pour le maintien d'une déduction</b>		<b>723</b>
2.1.	Généralités	723
2.2.	Différence essentielle entre remise en cause d'une déduction initiale et révision de déduction	725
2.3.	Les révisions de déduction pour les biens d'investissement	727
2.3.1.	La notion de biens d'investissement	727

2.3.2.	La notion de taxes ayant grevé les biens d'investissement	728
2.3.3.	Point de départ de la période de révision	729
A)	Pour les biens d'investissement pour lesquels le droit à déduction de la T.V.A. qui les a grevés a pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019	729
B)	Pour les biens d'investissement pour lesquels le droit à déduction de la T.V.A. qui les a grevés a pris naissance à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	730
2.3.4.	Durée de la période de révision	730
2.3.5.	Cas de révision de déduction	732
A)	Les cas de révision de déduction	732
B)	Le cas spécifique de la cession d'un fonds de commerce à un tiers, sans cession du contrat de bail ou du bâtiment abritant ce fonds de commerce	735
<b>Chapitre 3. Les conditions d'exercice du droit à déduction</b>		740
3.1.	Quelles sont les conditions d'exercice du droit à déduction ?	740
3.2.	Comment l'assujetti exerce-t-il son droit à déduction ?	745
3.2.1.	Assujetti avec droit à déduction déposant des déclarations périodiques à la T.V.A.	745
3.2.2.	Assujetti occasionnel avec droit à déduction pour la vente d'un bâtiment neuf avec T.V.A.	746
3.2.3.	Assujetti occasionnel avec droit à déduction pour la vente intracommunautaire d'un moyen de transport neuf	747
<b>Partie VI</b>		
<b>Les obligations T.V.A.</b>		749
<b>Chapitre 1. Dépôt des déclarations de commencement, de modification ou de cessation d'activité</b>		750
1.1.	Généralités	750
1.2.	Cas spécial : opérations effectuées en Belgique par un assujetti étranger	756

1.2.1.	L'assujetti n'est pas établi en Belgique mais est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne	756
A)	Soit l'assujetti est visé par un des cas de report de paiement de l'article 51, § 2, du Code de la T.V.A.	757
B)	Soit l'assujetti est redevable de la T.V.A. belge envers l'État belge, sans qu'aucun cas de report de paiement sur le client n'existe ou n'ait été utilisé, lorsque ce report de paiement est optionnel	758
1.2.2.	L'assujetti n'est pas établi en Belgique mais est établi en dehors de la Communauté européenne	762
1.3.	Cas spécial : opérations effectuées dans un autre État membre par un assujetti établi en Belgique	762
<b>Chapitre 2.</b>	<b>Dépôt de déclarations périodiques à la T.V.A.</b>	763
<b>Chapitre 3.</b>	<b>Paiement de la T.V.A.</b>	763
<b>Chapitre 4.</b>	<b>Obligation de facturation</b>	764
4.1.	L'obligation de facturation	764
4.2.	Les mentions sur la facture	767
<b>Chapitre 5.</b>	<b>Tenue d'une comptabilité appropriée</b>	770
<b>Chapitre 6.</b>	<b>Relevé des opérations intracommunautaires</b>	773
<b>Chapitre 7.</b>	<b>Liste annuelle des clients assujettis à la T.V.A.</b>	773
<b>Chapitre 8.</b>	<b>Tenue d'un tableau des biens d'investissement</b>	774
<b>Chapitre 9.</b>	<b>Tenue de registres et documents particuliers</b>	775
<b>Chapitre 10.</b>	<b>Dépôt de déclarations spéciales à la T.V.A.</b>	775
<b>Chapitre 11.</b>	<b>Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens</b>	776
11.1.	Régimes particuliers en matière de services et de ventes à distance intracommunautaires de biens	776

---

11.1.1.	Régime particulier en matière de services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté (OSS NON UE)	777
11.1.2.	Régime particulier en matière de ventes à distance intracommunautaires de biens, de livraisons de biens à l'intérieur d'un État membre effectuées par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons, et de services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation (OSS UE)	778
11.2.	Régimes particuliers en matière de ventes à distance de biens importés (IOSS)	779
<b>Chapitre 12.</b>	<b>Tableaux récapitulatifs des obligations T.V.A.</b>	<b>784</b>